

Séance du lundi 16 décembre 2024

PRESENTS :

ALEXANDRE H., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H.,
SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S.,
SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

**Séance publique
Générale**

Le Président ouvre la séance.

Il excuse l'absence du Conseiller A. Nonet.

Il soumet l'ajout de deux points inscrits en urgence au vote du Conseil communal. L'ajout est approuvé à l'unanimité.

Il indique que deux questions orales ont été soumises au Directeur général f.f.

Le Directeur général indique avoir reçu l'intervention du Conseiller F. Piette, émise lors du Conseil communal du 02 décembre 2024, entre l'envoi des pièces et la séance du jour.

Cette intervention sera donc ajoutée au procès-verbal de la séance précédente.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

DECIDE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (DUBUISSON B.) abstention(s)

le procès-verbal de la précédente séance du 02 décembre 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

2. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE par 15 voix pour et 0 voix contre et 7 (ALEXANDRE H., BROUIR L., GAUX S., NEUVILLE N.,

SOLBREUX E., MASSAUX E., WAUTHELET A.) abstention(s)

le procès-verbal de la précédente séance du 18 novembre 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre souhaite un bon mandat aux neufs membres du Conseil de l'Action sociale. Il félicite l'ambiance constructive et le sérieux qui règnent lors des séances du CAS, dans l'optique d'aider les citoyens plus démunis.

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, souhaite la bienvenue aux membres du Conseil de l'Action sociale et insiste sur l'objectif final, qui est que chacun puisse vivre une vie conforme à la dignité humaine. Elle ajoute l'honneur qui est le sien de participer aux séances du Collège communal avec voix délibérative.

3. OBJET : PRESTATION DE SERMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CPAS EN TANT QUE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL

Vu la délibération du 02 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où les Échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des Échevins entre les mains du Bourgmestre ; ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal;

Considérant que les Échevins désignés dans le Pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par une attestation émanant de l'Administration et par une déclaration unilatérale de chaque membre du Collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'Échevins;

Considérant que la séance d'installation du Conseil de l'Action sociale se tient le lundi 09 décembre 2024; Que S. Dardenne y sera installée en tant que Présidente du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 09 décembre 2024 ;

DECLARE

la Présidente du CPAS S. Dardenne est installée en tant que membre du Collège communal.

Secrétariat

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

La Conseillère H. Maquet appuie le projet. Elle félicite l'engouement qui entoure ce dernier et le lien qu'il crée.

4. OBJET : "JE COURS POUR MON SEMI-MARATHON, SEMI MARATHON/J'AMÉLIORE MON CHRONO, MARATHON" ,10KM KICK, 10+TRAIL- CONTRIBUTION DES PARTICIPANTS - FRAIS D'INSCRIPTION - CONVENTION VOLONTARIAT.

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1123-30 du CDLD;

Considérant que le Marathon de Namur passera sur notre commune le 6 avril 2025;

Considérant que le semi marathon de Namur démarrera du pont de Lustin;

Vu le succès remporté lors des deux précédentes éditions l'Échevin des Sports, M. Detry J-S. propose de réitérer les formations marathon, semi marathon, le 10k et d'y ajouter la formation "10+trail;

Considérant que la formation "marathon" débutera le mardi 7 janvier 2025 à 18h30, que les formations "semi marathon", "10K et 10+trail" débuteront le mercredi 8 janvier 2025 à 18h30 et se poursuivront pendant 13 semaines à raison d'une séance par semaine ;

Considérant que pour ce faire il y aura besoin de 5 animateurs et que certains des coaches de "Je cours pour ma forme" sont intéressés ;

Considérant que les personnes inscrites devront payer une participation de 35 € pour la session, à payer

avant la première séance;

Considérant que les coaches pour le semi-marathon e,le"10K et le "10+trail" seront défrayés selon les tarifs de JCPMF, c'est-à-dire 25 € par séance;

Considérant que le coach pour le marathon sera défrayée à raison de 25€ par séance à raison de 18 séances (5 séances complémentaires pour les différents plans de préparation et coaching);

Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la Commune de Profondeville;

Considérant l'obligation d'assurer les participants et les coaches;

Considérant que en s'inscrivant à la Zatopec Académie (asbl "Sport et Santé") pour un montant de 12€/participant (abonnement correspondant à deux revues de Zatopec), les participants pourront être assurés pour l'année 2025 pour un montant de 5€/participants;

Considérant le succès des précédentes éditions ; Que pour veiller à un coaching de qualité, les inscriptions seront limitées à 30 participants pour le marathon et 60 participants pour le semi marathon, le "10k et le 10+trail;

Vu que les crédits en dépense à l'article budgétaire 764/124-48 sont prévus au budget 20245;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 11 septembre 2024;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - de s'inscrire dans l'opération "Je cours pour mon marathon", commençant le mardi 7 janvier 2025 et le mercredi 8 janvier 2025 pour le semi marathon, 10k et 10+trail.

Art.2. - de s'inscrire dans la formation "1er marathon" via la marathon Académy.

Art.3.- de fixer la contribution des participants à 35 € pour la session.

Art.4. - de fixer le défraiement des animateurs à 25€ par séance (13 séances pour les coaches du semi-marathon et du "10+rapide") et l'équivalent de 18 séances pour Mme Jouniaux coach pour le marathon.

Art.5 - de prendre en charge les frais d'inscription pour les coaches (tant au semi marathon qu'au marathon).

Art.6. - de signer une convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.

5. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'inscrire un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue de porter à sa connaissance les informations ci-dessous :

<i>Date Conseil</i>	<i>Objet de la décision de la tutelle</i>	<i>Date tutelle</i>
17/10/2024	redevance communale sur l'occupation des salles communales dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025	6/11/2024

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

Le Conseiller F. Piette revient sur le courrier envoyé par l'Échevin, au nom du Collège, au Ministre des Pouvoirs locaux. Il pointe l'incohérence dans le discours de l'Échevin dans la mesure où, à l'origine, il était question de refuser d'adhérer au Plan Oxygène alors que cette aide est désormais présentée comme indispensable. Il fait également remarquer que de nombreuses communes ont choisi de ne pas adhérer. De même, il questionne sur les mesures prises pour anticiper les enjeux qui se présentent car les défis seront de plus en plus importants.

Au niveau des zones de secours, il serait judicieux d'envoyer un nouveau courrier au fédéral dans la mesure où une enveloppe de 19 millions d'euros sera prochainement débloquée.

L'Échevin J.-S. Detry répond que l'aide Oxygène 2024 succède à celle de 2023. Il concède que le Plan Oxygène n'est pas une aide structurelle mais qu'entre 2021 et 2023, il y a eu une bascule des finances publiques qui a justifié, à l'unanimité, un recours raisonnable au Plan Oxygène. Ce positionnement n'a pas changé aujourd'hui et refuser le Plan Oxygène revient à se priver de recettes, ce qui accélérerait la prise de mesures qui impacteraient les citoyens ou les services de l'Administration.

Concernant le Tax-Shift, l'Échevin fait remarquer qu'en tant que citoyen, tout le monde est satisfait d'avoir un allègement de l'imposition mais que cela impacte les finances communales. Auparavant, cet impact était absorbable mais, dans la mesure où les mauvaises nouvelles s'accumulent, cela devient plus compliqué.

Au niveau des Zones de secours, l'Échevin rappelle que c'est bel et bien le Fédéral qui a la main. Quant à l'enveloppe des 19 millions d'euros, celle-ci devra être divisée entre les 34 Zones de secours. La commune reste proactive dans ce dossier, une action en justice est toujours en cours à l'encontre du Fédéral. Il y a eu une victoire en première instance mais le Fédéral est allé en appel.

6. OBJET : BUDGET - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Après en avoir délibéré en séance publiques;

DECIDE à l'unanimité

Le vote a lieu en deux temps :

Sur le service ordinaire : UNANIMITÉ.

Sur le service extraordinaire : Par 13 OUI et 9 ABSTENTIONS (F. PIETTE, C. EVRARD, L. CHASSIGNEUX, I. GOFFINET, H. MAQUET, S. SPINEUX, C. JADIN, N; NEUVILLE, S. GAUX) et 0 NON.

Art. 1 - d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.368.863,03	4.118.437,10
Dépenses exercice proprement dit	17.845.265,10	3.729.892,31
Boni / Mali exercice proprement dit	523.597,93	388.544,79
Recettes exercices antérieurs	139.289,90	0,00
Dépenses exercices antérieurs	52.530,00	810.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	421.455,21
Prélèvements en dépenses	610.357,83	0,00
Recettes globales	18.508.152,93	4.539.892,31
Dépenses globales	18.508.152,93	4.539.892,31
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.768.598,89	139.289,90		20.907.888,79
Prévisions des dépenses globales	20.768.598,89			20.768.598,89
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			139.289,90

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Daté d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.020.413,15	16/12/2024
Fabrique d'église Arbre	7.497,88	
Fabrique d'église Bois-de-Villers	20.729,46	

Fabrique d'église Lesve	19.312,81	
Fabrique d'église Lustin	12.883,09	04/11/2024
Fabrique d'église Profondeville	30.612,94	04/11/2024
Fabrique d'église Rivière	24.760,75	04/11/2024
Eglise protestante	1.153,07	
Zone de police	1.563.020,87	
Zone de secours	323.406,55	

4. Budget participatif - 70027/522-53 - 20250022 - 15.000,00

Art. 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

7. OBJET : CONFIRMATION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGÈNE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Vu le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Vu le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2024-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022 et 2023.

Vu le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 5 octobre 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2024 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux

conditions suivantes :

5. Financement du droit de tirage de la seule année 2024 ;
6. Durée du crédit de 20 ans ;
7. Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2037, voire également de 15% du capital ;
8. Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier ou le Fonds des communes en provenance du Service Public Wallonie.

Considérant que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 10 octobre 2024.

Considérant que le Gouvernement wallon a fixé, en séance du 21 novembre 2024, au montant de 387.750,75 € la tranche 2024 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Que d'autre part, et considérant que le montant de l'offre d'ING Belgique SA pour la Commune est supérieur au droit de tirage octroyé pour 2024, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à la Commune ledit surplus, à savoir 158.009,05 €, au titre d'avance sur les droits de tirage futurs, à savoir 2025 et éventuellement encore 2026. Que ce montant est à inscrire en « Provisions Plan Oxygène 2025-2026 », lequel viendra en déduction des montants à octroyer par le Gouvernement pour ces mêmes années.

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement pour la tranche 2024 et de marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2025, voire sur la tranche 2026, la convention particulière de crédit dont question ci-dessous visant l'ensemble des montants.

Vu la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la tranche 2024 et aux modalités de financement reprises ci-dessus.

Art. 2: De marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2025, voire sur la tranche 2026 ;

Art 3: De fixer de manière irrévocable le montant de sollicité par la Commune pour l'année 2024.

Art. 4: De fixer le montant de l'avance octroyée sur la tranche 2025, voire sur la tranche 2026 à 158.009,05 €.

Art. 5: De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier ou au Fonds des communes sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci.

Art. 6: D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Art. 7: De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

8. OBJET : RÉFORMATION MODIFICATION BUDGÉTAIRE 02/2024 - SERVICE ORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 2 - service ordinaire approuvée par le Conseil communal le 17

octobre 2024;

Vu le courrier du SPF Finances du 14 octobre 2024 relatif à la réestimation budgétaire 2024 en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et de compensation octroyée dans le cadre de la convention avec le Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant que l'autorité de tutelle propose de réformer la modification budgétaire afin d'y inclure les mouvements en recettes et dépenses;

Considérant qu'il est proposé également de rectifier une erreur matérielle à l'article 835/912-01, qui a été augmenté erronément de 505,03 €;

Considérant que le total des modifications induit un résultat positif de 220.873,34, qu'il est judicieux de prévoir une écriture de constitution de provisions pour risques et charges;

Vu la délibération du Collège communal du 06 novembre 2024 visant à solliciter une demande à l'autorité de tutelle quant à une réformation de la modification budgétaire ordinaire N° 2/2024 ;

Après avoir délibéré ;

PREND ACTE

De la délibération du Collège communal du 6 novembre 2024 ayant notamment décidé ce qui suit :

"Art. 1 - de demander à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 2 service ordinaire de 2024 comme suit:

Recettes:	040/372-01	+231.713,17 € au lieu de 0,00 € soit	231.713,17 € en plus
	0010/46648	-9.752,60 € au lieu de 0,00 € soit	9.752,60 € en moins

Dépenses:	121/123-48	+1.592,26 € au lieu de 0,00 € soit	1.592,26 € en plus
	835/912-01	0,00 € au lieu de 505,03 € soit	505,03 € en moins
	131/958-01	490.973,34 € au lieu de 270.000,00 € soit	220.873,34 € en

plus

Art. 2 - D'approuver, comme suit, le tableau récapitulatif des modifications budgétaires N°2 service ordinaire:

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.723.469,92
Dépenses exercice proprement dit	18.723.469,92
Boni exercice proprement dit	0,00
Recettes exercices antérieurs	1.997.076,33
Dépenses exercices antérieurs	131.134,12
Prélèvements en recettes	48.052,64
Prélèvements en dépenses	1.913.994,85
Recettes globales	20.768.598,89
Dépenses globales	20.768.598,89
Boni global	

Art. 3. - De représenter cette délibération au Conseil communal du 16 décembre 2024 pour signature.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération du Collège communal aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

Art. 5 - De transmettre la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière."

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

9. OBJET : DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE - 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation article L1122-30;

Vu les directives figurant dans la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de Région wallonne pour l'année 2025;

Vu que la dite circulaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police;

Vu que la dotation communale inscrite au budget 2024 s'élevait à 1.534.592,09 €,

Vu le budget 2025 de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » arrêté par le Conseil de Police le 06 novembre 2024, transmis chez le Gouverneur, la dotation communale s'élevant à 1.563.020,87 €,

Vu le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire exercice 2025;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière. faite en date du 29 novembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis de légalité 91/2024 remis le 29 novembre 2024;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : la dotation communale 2025 à la zone de police "Entre Sambre & Meuse" est fixée au montant de 1.563.020,87 €.

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, présente le point.

10. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AU BUDGET 2025

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le Budget initial 2025 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 novembre 2025 et déclaré complet au Collège du 04 décembre 2024 suite à la réception des pièces le 25 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : le budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 novembre 2024, est approuvée comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	5.486.693,46	
		Dépenses	5.549.607,72	
Exercices Antérieurs		Recettes	0,00	
		Dépenses	0,00	
Prélèvements		Recettes	62.914,26	
		Dépenses	0,00	

GLOBAL		Recettes	5.549.607,72	
		Dépenses	5.549.607,72	

Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	1.279.000,00	
	Dépenses	1.284.000,00	
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	0,00	
Prélèvements	Recettes	5.000,00	
	Dépenses	0,00	
GLOBAL	Recettes	1.284.000,00	
	Dépenses	1.284.000,00	

Article 2 : Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après le présent budget, sont de :

- Fonds de réserve ordinaire :	0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire :	914, 73 €
- Provisions pour risques et charges :	21.570,74 €

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

11. OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - ADAPTATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Vu les articles 41, 162 , 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu les circulaires budgétaires du Service Public de Wallonie des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu le règlement communal concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu le règlement communal général relatif à l'occupation des salles communales, adopté au Conseil communal du 19 avril 2021 ;

Vu la redevance communale sur l'occupation des salles communales adoptée par le Conseil communal le 17 octobre 2024, approuvé par la Tutelle le 06 novembre 2024 et publié le 08 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les autorités communales ont élargi les possibilités d'occupation des nos salles communales comme suit :

9. Via un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel, compte tenu du fait que ces redevables participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
10. Via un un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon

occasionnelle ; que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal et en outre, il s'agit de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;

11. Via la création d'un tarif 3, la possibilité d'occupation est offerte dans les cas suivants :

1. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, occasionnelles, avec but lucratif
2. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif
3. toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune a souhaité qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3^{ème} tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1^{er} tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2^{ème} tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.
- Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres;

Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que le tarif horaire inclut les frais de fonctionnement ainsi que l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, dans le cas bien précis d'un cours que se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, à ce cours de se poursuivre ;

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques, pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an (si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif) et pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail ;

Considérant qu'un geste est fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des 3x20 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel de l'entité ont droit à la gratuité, une fois par an, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à

Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, uniquement pour des expositions ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Considérant que le bien communal "Notre Maison" sous label "Endroit de camps", nous permet de bénéficier d'une subvention pour des rénovations en termes d'hygiène et de sécurité-incendie ;

Considérant qu'il est important de répondre aux conditions d'obtention de ce Label, le tarif de location de "Notre Maison" pour les mouvements de jeunesse a été adapté en séance du 17 octobre 2024;

Considérant qu'une erreur dans le tarif des frais de fonctionnement pour "la Maison de la Culture" de Profondeville a été constaté ;

Considérant que ce dernier doit être appliqué équitablement aux différents types tarifaires, il est nécessaire de modifier les taux existants aux tarifs 1, 2 et 3;

Considérant la communication du dossier à Madame le Directrice financière en date du 26 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40§1,3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité 95/2024, favorable, rendu le 01 décembre 2024 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Par ces motifs ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er}. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art.2. Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

A. Tarification

❖1. Tarif 1 :

Pour des manifestations publiques ou privées organisées :

- par une association reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou une association non reconnue
- de l'entité de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée	Frais de	Participation au coût de	Tarif horaire (maximum 4 heures)
--------	-----------------------	----------	-----------------------------	-------------------------------------

	de manifestation	fonctionnement		l'évacuation des déchets	d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/ au 30/
re - salle munale	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
re - Espace yvalent	90,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
s de Villers	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00
ve	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
tin - Notre Maison	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
tin – Le Foyau	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00
fondeville (Maison a Culture)	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	6,00 €	12,00
ière (Tèteche) : 1 niveau 2 eaux	90,00 € 108,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00

Remarque :

Possibilité d'occuper la Maison Viatour (salle de réunion) au tarif horaire fixé à 3,00 € du 01/05 au 30/09 et 6,00 € du 01/10 au 30/04 mais uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration.

❖2. Tarif 2 :

Pour des manifestations privées organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

ET

Pour des occupations publiques organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

ET

Pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison
- pour la salle adjointe
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

ET

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations

ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire .

ET

Pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de reprise d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
re - salle communale	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
re - Espace polyvalent	120,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
s de Villers	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
ve	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
tin - Notre Maison	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
tin – Le Foyau	210,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
fondeville (Maison de la Culture)	210,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	6,00 €	12,00 €
rière (Têteche) : 1 niveau 2 eaux	120,00 € 150,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €

❖3. Tarif 3 :

Pour des manifestations publiques, occasionnelles, organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec but lucratif

ET

Pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, organisées :

- par une personne privée (adulte) ou un groupe de personnes privées (adultes)
- non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

ET

Pour des manifestations publiques ou privées, occasionnelles, organisées :

- par une association

- n'ayant pas son siège social dans l'entité
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
re - salle communale	360,00 €	18,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
re - Espace polyvalent	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
s de Villers	360,00 €	18,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
ve	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
tin - Notre Maison	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
tin – Le Foyau	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
fondeville (Maison à Culture)	720,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	18,00 €	24,00 €
rière (Têteche)- brique 2 niveaux	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €

❖4. Frais supplémentaires :

- ♦ Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) : 60,00 €
- ♦ Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :
 - nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :
 - Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) : 60,00 €
 - Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) : 120,00 €
 - Profondeville : 150,00 €
 - nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) : 30,00 €/heure prestée

❖5. Particularités :

- ♦ Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : 30,00 €
- ♦ Spécificités concernant la location de la salle Notre Maison pour les Mouvements de jeunesse :
 Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :
 - hiki (2 nuits, 1 WE) : 280,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuit supplémentaire + 190,00 € de charges

- camp (10 jours) : 1.400,00 €/40 personnes + 3,50 €/pers/nuir supplémentaire + 450,00 € de charges
- location en semaine (2 ou 3 nuits) : 280,00 € + 80,00 € de charges.
- ♦La salle de gymnastique de l'école de Profondeville est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.
Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

B. Réductions / Exonérations

Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : 15,00 €.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la gratuité :

- a) pour les associations reconnues Niveau 1 :
 - une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif
 - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités
- b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
 - pour leurs réunions de travail
- c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité
- d) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :
 - de la Maison de la Culture à Profondeville
 - de l'Espace Polyvalent de Arbre
 - du Foyau à Lustin
- e) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
 - de l'Espace Polyvalent d'Arbre
- f) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. Échéance de paiement

La redevance est payable au choix du redevable :

- soit, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés

Art.6. Procédure de règlement amiable

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 20 euros sera due (montant à fixer dans le respect de l'article XIX.4 du CDE qui fixe les montants maximums absolus de la clause indemnitaire en fonction de la somme restant à payer). Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'Art. L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

a) Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

b) Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.12. RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

L'Échevine B. Mineur présente le point.

L'Échevin J.-S. Detry fait part de sa difficulté à s'inscrire dans une approbation "automatique" d'un budget comprenant des dépenses que la Commune ne maîtrise pas.

L'Échevine B. Mineur répond qu'une réunion est prévue au début de l'année 2025 avec les desservants pour essayer de diminuer les frais relatifs aux Fabriques d'église.

Le Conseiller F. Piette se réjouit d'entendre les réactions. Il s'interroge sur la proposition de l'Échevin J.-S. Detry d'ajouter des considérants à la délibération relative aux Fabriques d'église alors que cette proposition ne couvrirait pas les points relatifs au CPAS ou à la Zone de Police. Il rappelle que la tutelle sur le Budget des Fabriques d'église est une obligation légale et qu'une décision d'abstention de la Commune à ce propos serait cassée par la Tutelle. Il insiste également sur l'importance de respecter le rôle social des Fabriques d'église, qui ne doit pas être utilisé dans le débat politique.

L'Échevine B. Mineur précise que les Fabriques d'église ont la volonté de ne pas grever les finances communales.

La Conseillère C. Jadin demande s'il ne serait pas possible d'utiliser les églises à d'autres fins que le culte pour créer une nouvelle source de recettes.

L'Échevine B. Mineur répond que cela se fait déjà mais principalement à titre gratuit.

12. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - BOIS-DE-VILLERS - 2025 - BUDGET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers» arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 octobre 2024, réceptionnée en date du 24 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2025 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 34.482,63 €

Dépenses : 34.482,63 €

Part communale : 21.033,46 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis défavorable n° 99/2024 remis par la Directrice financière en date du 11 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 04 décembre 2024 ;

DECIDE par 21 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 34.482,63 €
- Dépenses : 34.482,63 €
- Part communale : 21.033,46 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

L'Échevine B. Mineur présente le point.

13. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - 2025 - BUDGET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 05 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve» arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 novembre 2024, réceptionnée en date du 06 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, le budget 2025 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 23.240,00 €

Dépenses : 23.240,00 €

Part communale : 19.265,81 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis défavorable n° 100/2024 remis par la Directrice financière en date du 11 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 04 décembre 2024 ;

DECIDE par 21 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 23.240,00 €
- Dépenses : 23.240,00 €
- Part communale : 19.265,81 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

L'Échevine B. Mineur présente le point.

14. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - 2025 - BUDGET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Hubert à Arbre» arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier du 24 septembre 2024, réceptionné en date du 02 octobre 2024, émanant de l'Évêché relatif à l'incomplétude du dossier en raison de l'absence de pièces justificatives ;

Considérant que le délai imparti à l'Évêché ne démarre pas tant que le dossier n'est pas complet ;

Vu la décision du 27 novembre 2024, réceptionnée en date du 06 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, le budget 2025 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 8.470,00 €

Dépenses : 8.470,00 €

Part communale : 7.475,88 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis défavorable n° 98/2024 remis par la Directrice financière en date du 11 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 04 décembre 2024 ;

DECIDE par 21 voix pour et 1 (DETRY J.S.) voix contre et 0 abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 8.470,00 €
- Dépenses : 8.470,00 €
- Part communale : 7.475,88 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
 - L'organe représentatif du Culte.
-

Patrimoine

L'Échevin E. Massaux présente le point.

15. OBJET : AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE FOND DE NISMES À LUSTIN - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PRIVÉE

Vu les articles L1122-30, L1222-1, L1222-1bis, L3512-1 et L3512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu les inondations de juillet 2021, notamment dans le versant du Fonds de Nismes ;

Considérant que, suite à ces inondations, la Commune de Profondeville a commandé une mission d'étude hydrologique auprès de l'INASEP afin de comprendre les causes de ces inondations et d'y remédier ;

Considérant que le rapport final référencé GRE-22-4912 de la mission d'étude hydrologique commandée auprès de l'INASEP a été transmis et présenté à la Commune en juin 2023 ;

Vu la Convention intitulée "Convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Profondeville, maître d'ouvrage, dossier N° VEG-24-5340", conclue entre la Commune de Profondeville et l'Intercommunale Namuroise de Services Publics en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que cette convention porte sur l'étude du projet d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire rue Fond de Nismes à Lustin (phase 1 et phase 2) ;

Vu le procès-verbal n°2 de la réunion de la mission de service ayant eu lieu le 8 juillet 2024 entre les représentants de la Commune, ceux de l'INASEP et un habitant, propriétaire d'un terrain concerné par la problématique, rédigé par M. Philippe Detry et transmis par mail le 9 juillet 2024 ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'immersion temporaire devra être réalisé sur la parcelle privée cadastrée B n°298A, appartenant à Monsieur John Robert, domicilié rue de Falmagne 49 à 5170 Lustin ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder au rachat de cette parcelle privée afin de pouvoir y réaliser l'installation de la zone d'immersion temporaire ;

Considérant que Monsieur John Robert attend une proposition de la part de la Commune de Profondeville concernant le prix d'achat de sa parcelle ;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir une estimation actualisée de la valeur de la parcelle à acquérir, afin que les conseillers communaux puissent prendre une décision éclairée et en toute connaissance de cause ;

Vu les documents relatifs aux marchés publics, en particulier le marché public de service intitulé "Désignation d'un géomètre expert – Missions diverses – 3P/868", qui a permis de solliciter cinq Géomètres-Experts pour soumettre leurs meilleures offres ;

Vu l'estimation réalisée le 22 novembre 2024 par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, selon laquelle le prix au m² d'un terrain en zone agricole, en fonction de sa description, est fixé à 4,00 euros par m² ;

Attendu que la contenance totale de la parcelle sera prochainement déterminée par le plan de division et de bornage du Géomètre-Expert, bien qu'elle soit actuellement estimée à environ 1.500 m² ;

Vu l'email daté du 25 novembre 2024 adressé à Monsieur John Robert, sollicitant de sa part un courrier signé marquant son accord de principe pour vendre à la Commune de Profondeville la parcelle concernée au prix de 4,00 euros par m² ;

Considérant que Monsieur John Robert est confronté à diverses problématiques dont notamment l'obligation pour lui de réaliser une levée d'hypothèque dans l'hypothèse où il accepterait de nous vendre cette parcelle privée;

Considérant que la mainlevée de l'hypothèque engendrera des coûts pour Monsieur John Robert et que celui-ci ne doit pas être préjudicié par cette opération de vente immobilière;

Considérant qu'il conviendrait donc de prendre en charge les frais inhérents à la mainlevée de

l'hypothèque de Monsieur John Robert s'il accepte de nous vendre ladite parcelle;

Vu l'accord de principe sous conditions de Monsieur John Robert, reçu le [xx/xx/xxxx], confirmant son intention de vendre la parcelle à la Commune de Profondeville au prix précité ;

Considérant que les conditions sont que Monsieur John Robert doit obtenir l'accord de sa banque pour lever l'hypothèque et que la Commune s'engagera à rembourser les frais relatifs à la mainlevée d'hypothèque de Monsieur Robert;

Attendu qu'il est désormais nécessaire pour le Conseil communal de procéder à l'acquisition de la parcelle de +/- 1.500m² appartenant à Monsieur John Robert au prix de 4 euros par m², soit un total de 6.000,00 euros mais que ce prix pourra être plus ou moins élevé dès lors que la superficie de 1.500m² doit encore être déterminée de manière définitive par le géomètre-expert désigné;

Attendu que le Collège communal devra désigner un notaire afin de rédiger un acte authentique encadrant cette opération immobilière;

Considérant que les frais liés à cette acquisition, les frais notariés et les frais de mainlevée de l'hypothèque seront pris en charge par la Commune au crédit suivant : 124/711-60 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. De prendre connaissance de l'accord de principe de Monsieur John Robert, domicilié rue de Falmagne 49 à 5170 Lustin concernant la vente de sa parcelle privée.

Art. 2. De procéder à l'achat de la parcelle privée de Monsieur John Robert au prix de 4 euros le m² et que la superficie de 1.500m² pourra être revue légèrement à la hausse ou à la baisse.

Art. 3. De prendre en charge les frais notariés relatifs à cette opération immobilière ainsi que les frais relatifs à la mainlevée hypothécaire réalisée par Monsieur John Robert.

Art. 4. De charger le Collège communal de la bonne exécution de cette décision et notamment de la désignation d'un notaire afin de réaliser les démarches officielles encadrant la vente de la parcelle privée de Monsieur John Robert.

Accueil - extrascolaire

L'Échevine B. Mineur présente le point.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il a été questionné par certains parents sur la méthode de recrutement et sur les profils sélectionnés.

L'Échevine B. Mineur répond qu'elle comprend les inquiétudes mais rappelle qu'il s'agit de fonctions pour lesquelles il est compliqué de trouver du personnel, notamment en raison des horaires compliqués et de la faible rémunération. Le prérequis est la présentation d'un certificat de bonne vie et moeurs puis la formation se fait sur le terrain. Elle précise que la coordinatrice de l'ATL passe la majeure partie de son temps sur le terrain pour former, encadrer et accompagner les accueillant.e.s.

16. OBJET : ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2024-2025.

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL ») ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant le plan d'action annuel 2024-2025 présenté lors de la CCA du 14.11.2024 ;

Attendu que ce dernier doit être présenté au Conseil Communal ;

PREND CONNAISSANCE

art1. du plan d'action annuel 2024-2025 de l'accueil extrascolaire présenté et validé en séance de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre du 14.11.2024.

Environnement

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

La Conseillère H. Maquet questionne sur la publicité de l'appel à projet et de son intérêt au sein de la population locale.

L'Échevin B. Dubuisson répond que l'appel à projet a été diffusé par tous les canaux de communication de la Commune et qu'il y avait eu 6 candidatures lors de l'édition précédente. Il ajoute qu'il faudrait peut-être améliorer la communication et le suivi des candidatures non-lauréates mais que le faible montant de l'appel à projet rend difficile la subsidiation de plusieurs projets.

17. OBJET : APPEL À PROJET "RELOCALISATION ALIMENTAIRE" 2024. PROJET LAURÉAT.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, §1er, 1°, 2°, 3° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en l'application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2024 par laquelle il marquait son accord sur le lancement de l'appel à projet "relocalisation alimentaire" en 2024 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures public, les candidats devaient rentrer un dossier pour le 15 octobre 2024 ;

Vu le vadémécum et les 2 dossiers de candidatures ci-annexés :

- Projet "Les glaces de Patricia" ;**
- Projet "Vergers hautes tiges ferme Canivez" ;**

Considérant que les 2 projets ont été jugés recevables par l'administration ;

Considérant que les projets ont été évalués à la lumière des critères d'appréciation repris dans le vadémécum, à savoir :

- qualité du porteur à mener le projet - 35% ;**
- adéquation du projet avec les objectifs de l'appel - 35% ;**
- faisabilité opérationnelle et financière du projet - 30% ;**

Considérant le tableau ci-annexé reprenant l'évaluation des projets ;

Que les résultats de cette évaluation a permis de classer les projets par ordre décroissant comme suit :

- 1. Vergers hautes tiges ferme Canivez - 78,5% ;**
- 2. Les glaces de Patricia - 66,8% ;**

Vu le budget de 2.500€ disponible à l'article 621/522-53 du budget extraordinaire 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De déclarer la recevabilité des 2 projets remis, sur base des conditions fixées préalablement.

Art. 2 : De déclarer le projet "Vergers haute tige ferme Canivez" lauréat de l'appel à projets "relocalisation alimentaire" 2024.

Art. 3 : D'imputer le montant total de 2.500,00 € à l'article 621/522-53 du budget extraordinaire 2024.

Art. 4 : De communiquer à tous les candidats la décision motivée.

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

La Conseillère H. Maquet félicite les citoyens qui répondent à ces appels à projet, brassant ainsi de nombreuses thématiques et domaines divers et apportant une réelle plus-value à la communauté profondevilloise.

La Conseillère A. Wauthelet félicite la tenue du budget participatif mais elle insiste sur l'importance de peaufiner le règlement pour encourager l'organisation d'activités plutôt

que l'achat de matériel. Elle insiste également sur la vérification que les projets soient toujours "vivants" et propose l'organisation d'un groupe de travail pour aider le Collège à revoir le règlement.

L'Échevin B. Dubuisson rejoint la Conseillère A. Wauthelet sur de nombreux points mais déplore néanmoins le nombre d'absents au sein du jury de cette année, vu qu'il n'y avait que 4 membres présents.

18. OBJET : BUDGET PARTICIPATIF 2024 - PROJETS LAURÉATS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2024 par laquelle il marquait un accord sur le lancement du Budget Participatif 2024 ; Que le règlement du Budget participatif est repris en annexe ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures public, les candidats devaient rentrer un dossier pour le 15 septembre 2024 ; Que la description des projets est reprise en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2024, validant l'examen de la recevabilité des projets effectué par l'Administration ;

Considérant que les projets recevables ont été soumis à une phase de vote des citoyens du 30 septembre au 15 octobre afin d'octroyer 50 % des points ;

Considérant que 1171 votes ont été récoltés (dont 13 via bulletin papier), chaque citoyen pouvant voter pour plusieurs projets ;

Considérant les résultats des votes ci-après :

- Projet 1: Ateliers et Potager partagé - L'o de la rivière : 105 votes
- Projet 2 : Le weekend du cinéma en plein air - Comité de quartier de la Hulle : 180 votes
- Projet 3: ECOLESVE! Gobelets réutilisables avec station de lavage - école libre Saint-Joseph de Lesve: 155 votes ;
- Projet 4 : Achat de lave-vaisselle mobile en flight case - ASBL Olé: 145 votes ;
- Projet 5 : Création de Lustin en transition: 81 votes ;
- Projet 6 : Station trail 5170: 352 votes ;
- Projet 7 : Création d'un nouveau terrain de foot - J.S Bois-de-Villers : 62 votes ;
- Projet 8 : Trois tonnelles - ASBL Arbre Avenir et qualité : 91 votes ;

Considérant qu'un jury s'est réuni le 24 octobre 2024 afin d'octroyer les 50 % des points restants afin de définir les projets lauréats ; Que le tableau des résultats des votes est joint à la présente délibération ;

Considérant que le jury était constitué de 4 membres le jour de la réunion de délibération ; chaque membre ayant pondéré les projets via une cotation allant de 1 (projet très insatisfaisant) à 10 (excellent projet) ;

Que le résultat de ce vote est repris ci-dessous :

- Projet 1: 28/40 ;
- Projet 2: 26,5/40 ;
- Projet 3: 11/40 ;
- Projet 4: 5/40 ;
- Projet 5: 33/40 ;
- Projet 6: 32/40 ;
- Projet 7: 23,5 /40 ;
- Projet 8: 25,5/40 ;

Considérant que chaque projet a reçu une cote globale (somme des votes citoyens et du jury), ramenée en pourcentage par rapport à l'ensemble des cotations des projets (total des 8 projets = 100%) ;

Considérant que les résultats de cette pondération a permis de classer les projets par ordre décroissant comme suit :

- Projet 6 : Station trail 5170: 23,7% ;
- Projet 2: Le weekend du cinéma en plein air: 14,9% ;
- Projet 5: Création de Lustin en transition: 12,4% ;
- Projet 1: Ateliers et Potager partagé: 12,1% ;
- Projet 8: Trois tonnelles - ASBL Arbre Avenir et qualité: 10,8% ;
- Projet 3: ECOLESVE! Gobelets réutilisables avec station de lavage: 9,6% ;
- Projet 7: Nouveau terrain de foot - J.S BDV: 9,0% ;
- Projet 4: Achat de lave-vaisselle mobile en flight case - ASBL Olé: 7,5% ;

Considérant qu'au vu de l'enveloppe disponible (15.000€), tous les projets n'ont pas pu obtenir les fonds demandés, compte tenu du montant total sollicité par les 8 projets (34.312,00 €) ;

Attendu que le jury propose de libérer les fonds en fonction de la clé de répartition suivante :

- Projets ayant obtenu plus de 20% de l'ensemble des voix : 100% des fonds sollicités octroyés ;
- Projets ayant obtenu entre 15 et 20% de l'ensemble des voix : 80% des fonds sollicités octroyés ;
- Projets ayant obtenu entre 10 et 15% de l'ensemble des voix : 55% des fonds sollicités octroyés ;
- Projets ayant obtenu moins de 10% de l'ensemble des voix : 35% des fonds sollicités octroyés ;

Attendu aussi que le jury propose de ne pas soutenir l'achat de lave-vaisselle pour gobelets compte tenu des faits qu'un projet dans le cadre du budget participatif 2023 a bénéficié d'un soutien financier pour l'achat de 2 lave-vaisselle pour gobelets, dont le but était entre autres de les mettre à disposition d'autres comités et kermesses de l'entité ;

Considérant qu'il serait dès lors opportun de mutualiser ce genre de matériel et de ne pas financer l'achat de lave-vaisselle supplémentaires dans le cadre du budget participatif ;

Considérant la décision du collège communal du 28 juin 2023 d'organiser un atelier participatif ouvert à tous les organisateurs d'événements afin de travailler sur un "guide d'évènement durable"; Que cet atelier doit encore être planifié et permettra d'identifier des actions concrètes pour répondre aux besoins en gobelets et matériels des associations ;

Vu le crédit de 15.000,00€ inscrit à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1: De faire siennes les délibérations du Jury ; en l'occurrence, d'affecter lesdits montants aux projets suivants, repris par ordre décroissant en fonction de leurs pondération totale :

12. Projet 6 : Station trail 5170 : 23,7% - 5.000€ (100% du montant sollicité) ;
13. Projet 2 : Le weekend du cinéma en plein air : 14,9% - 2.200€ (55% du montant sollicité) ;
14. Projet 5 : Création de Lustin en transition : 12,4% - 1.424€ (55% du montant sollicité) ;
15. Projet 1 : Ateliers et Potager partagé : 12,1% - 2.868€ (55% du montant sollicité) ;
16. Projet 8 : Trois tonnelles - ASBL Arbre Avenir et qualité : 10,8% - 1.375€ (55% du montant sollicité) ;
17. Projet 3: ECOLESVE! Gobelets réutilisables avec station de lavage : 9,6% - 500€ (55% du montant sollicité, plafonné à 500€ soit le prix du financement total des gobelets) ;
18. Projet 7 : Nouveau terrain de foot - J.S BDV : 9,0% - 1.633€ (55% du montant sollicité, plafonné à 1.633€ soit le montant restant disponible de l'enveloppe de 15.000€) ;
19. Projet 4 : Achat de lave-vaisselle mobile en flight case - ASBL Olé : 7,5% - projet non soutenu ;

Art. 2: D'imputer le montant total de 15.000€ à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2024.

Art. 3: De communiquer à tous les candidats les décisions motivées, recommandations et clauses spécifiques de l'Administration et du jury par rapport à leur projet.

Marchés Publics

L'Échevin B. Dubuisson présente le point

19. OBJET : 3P/897 MARCHÉS PUBLICS : PNSPP – BUDGET EXTRAORDINAIRE - PROJET SMART RÉGION TERRITOIRE INTELLIGENT - 2023 - RÉGULATION CHAUFFERIE - , APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 3P/897 relatif au marché "Projet Smart région Territoire Intelligent - 2023 - Régulation chaufferie " établi par l'auteur de projet externe, soit Kolibri Consulting désigné lors de la séance collège du 30 octobre 2024 » en collaboration avec Mme Emeline Espalard (Coordinatrice POLLEC) et Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.776,85 € hors TVA ou 104.999,99 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 105.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire pour l'exercice 2024 à l'article 124/724-60, n° projet 20240076 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 décembre 2024, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 décembre 2024 ;

Attendu l'avis favorable/ n° 97/2024 remis par la Directrice financière en date du 04 décembre 2024;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/897 et le montant estimé du marché "Projet Smart région Territoire Intelligent - 2023 - Régulation chaufferie ", établi par l'auteur de projet externe, soit Kolibri Consulting désigné lors de la séance collège du 30 octobre 2024 » en collaboration avec Mme Emeline Espalard (Coordinatrice POLLEC) et Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.776,85 € hors TVA ou 104.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire pour l'exercice 2024 à l'article 124/724-60, n° projet 20240076 .Au vu du budget limité de la commune et de la mise à disposition d'une enveloppe fermée, la commune se réserve le droit de ne sélectionner qu'une partie des chaudières à équiper.

Article 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin E. Massaux présente le point.

Le Conseiller N. Neuville question l'Échevin quant la réalisation du projet s'il devait ne pas être subside.

L'Échevin E. Massaux répond que le projet sera de toute façon réalisé car il s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et que le subside n'est qu'une opportunité.

L'Échevin B. Dubuisson insiste sur l'attention à porter aux arbres remarquables présents à proximité du site et aux mesures à prendre pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

L'Échevin E. Massaux répond que le cahier spécial de charges précise que l'adjudicataire doit prendre contact avec le DNF et que l'Administration prêtera de toute façon une attention spécifique aux arbres à son niveau.

20. OBJET : AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE FOND DE NISMES À LUSTIN -

PROJET N°3P/898 OU N°20240005 OU N°VEG 24-5340 – APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2022 relative à l'attribution du marché public, via l'application de l'exception in house, de l'étude hydrologique à mener Fond de Nismes à Lustin à l'Inasep, en vue de solutionner les problèmes d'inondation rencontrés dans cette zone, liés au ruissellement en provenance du quartier du Fond de Nismes et d'une zone boisée située en amont de la rue Eugène Falmagne à Lustin, ce ruissellement s'infiltrant aussi au niveau d'un ouvrage karstique : le Chantoir du Fond de Nîmes ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « *Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux* » ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2024 approuvant la convention relative à la mission d'étude confiée à l'Inasep concernant l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire rue Fond de Nismes à Lustin, pour le montant total de 22.326,00€ HTVA ou 23.376€ TVAC (21% TVA) et comprenant les essais de sol préalables ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2024 relative à l'attribution du marché public d'essais de sol préalables à l'entreprise Labomosan, pour le montant total de 1.991,00€ HTVA ou 2.409,11€ TVAC ;

Vu le rapport d'étude hydrologique mené dans les Fonds de Nismes à Lustin, transmis par l'Inasep et daté de juin 2023 dans lequel il est proposé trois types d'aménagement dont celui de la zone d'immersion temporaire ;

Vu la convention relative à la mission d'étude confiée à l'Inasep concernant l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire rue Fond de Nismes à Lustin conclue entre l'Inasep et la Commune de Profondeville en date du 24 janvier 2024 ;

Vu le rapport d'essais de sol préalables daté du 20 novembre 2024 transmis par l'entreprise Labomosan ;

Attendu qu'il y a donc lieu désormais de procéder à l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ou ZIT) rue Fond de Nismes à Lustin en lançant un marché public de travaux ;

Considérant que, pour ce dossier, deux demandes officielles de subsides seront introduites obligatoirement en décembre 2024 ;

Considérant qu'il s'agit des subsides DAFOR (minimum 60% pour les travaux de réalisation de la ZIT et 20% supplémentaire si aspect paysager spécifique du projet et 10% supplémentaire pour les frais d'étude et d'essais de sol) et PGRI (Forfait général octroyé pour l'étude hydrologique et le rachat de la parcelle de terrain privé) ;

Vu le courrier du SPW agriculture, représenté par M. Duchêne Philippe, daté du 23 octobre 2024 et

reçu le 29 octobre 2024, dans lequel la Commune de Profondeville est informée que le projet d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire Fond de Nismes à Lustin répond aux conditions d'éligibilité de l'AGW du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Considérant qu'en parallèle, il est également nécessaire de procéder au rachat d'une partie de la parcelle privée concernée par l'aménagement envisagé ;

Considérant qu'un dossier de demande de permis d'urbanisme a été déposé, dans le cadre de ce chantier, le 27 novembre 2024 auprès du fonctionnaire délégué de la Région wallonne et que la décision d'octroi devrait nous être notifiée au printemps 2025 au plus tard ;

Vu le cahier des charges n° 3P/898 ou n°202500xx ou n°VEG 24-5340 et ses annexes (PGSS, Métré, rapport d'essais de sol préalables, cinq plans) relatif au marché intitulé "*Aménagement d'une zone d'immersion temporaire Fond de Nismes à Lustin*" établi par l'auteur de projet, Inasep (représentée par M. Philippe Detry et Mme Cathy Walravens), en collaboration avec le service des Marchés publics (Alexandra Piette), du Patrimoine (Svetlana Degée), de l'Environnement (Julien Declercq) et des Travaux (Grégory Dailly) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.430,00€ HTVA ou 150.560,30€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n°124/721-60 (projet n°20240005) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°96/2024 remis par la Directrice financière en date du 02 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 3P/898 ou n°202500xx ou n°VEG 24-5340 et le montant estimé du marché intitulé "*Aménagement d'une zone d'immersion temporaire Fond de Nismes à Lustin*" établis par l'auteur de projet, Inasep (représenté par M. Philippe Detry et Mme Cathy Walravens), en collaboration avec le service des marchés publics (Alexandra Piette), du patrimoine (Svetlana Degée), de l'environnement (Julien Declercq) et des travaux (Grégory Dailly). Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.430,00€ HTVA ou 150.560,30€ TVAC (21% TVA).

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution de ce marché public de travaux.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article n°124/721-60 (projet 20240005).

Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, Inasep dès le 17 décembre 2024 pour le suivi du subsidé DAFOR ainsi qu'aux services internes de l'Administration concernés.

Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

Le Conseiller N. Neuville questionne sur la gestion une fois que les trois ans de la convention seront passés.

L'Échevin B. Dubuisson répond que que cela n'est encore défini. Comme il s'agit du domaine public, il n'y a pas de propriétaire mais un gestionnaire responsable. On verra qui voudra reprendre l'emprise dans 3 ans.

21. OBJET : RÉFECTION DE LA PLACE DEVANT LA GARE DE LUSTIN - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL ET SNCB.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu le permis d'urbanisme n°14/2023 délivré le 12/01/2024 pour le projet de réfection complète de la place devant la gare de Lustin ;

Considérant que ce projet est subsidié par la Région dans le cadre du programme PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Vu la délibération du Collège du 23/10/2024, approuvant l'avis de marché pour le chantier susmentionné ;

Considérant que les plans du permis prévoient l'aménagement d'un nouvel accès au parking SNCB, condamnant l'accès actuel afin d'y placer des parkings vélos ;

Considérant que le nouvel accès se fera via une rampe d'accès entre le parking de la SNCB et la rue de la Gare, se situant sur le domaine public régional et le domaine de la SNCB (cf. plan ci-annexé) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure une convention de mise à disposition des domaines de la SNCB et de la Région pour la mise en œuvre du chantier ;

Vu la convention de mise à disposition du domaine routier régional et du domaine de la SNCB à conclure entre la Commune de Profondeville, la Région wallonne - Direction des Routes de Namur - District de Floreffe et la SNCB ;

Considérant que l'approbation de cette convention est la compétence du Conseil ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver la convention de mise à disposition du domaine public régional et du domaine de la SNCB à la commune de Profondeville afin de pouvoir aménager une rampe d'accès au parking de la SNCB dans le cadre des travaux de réfection de la place devant la gare de Lustin.

Mobilité

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

22. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION - EXCEPTÉ CIRCULATION LOCALE - RUE DES SEPT MEUSES

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Considérant la demande de Mme Évelyne Hannon domiciliée rue des Sept Meuses, 3 interpellant la

Commune au sujet de problématique de circulation aux abords de son habitation, et plus particulièrement au niveau du carrefour menant au restaurant "Les 7 Meuses" et tenant compte du mauvais état de la voirie ;

Considérant la demande de placer la rue des Sept Meuses en zone d'interdiction de circulation, excepté circulation locale (cf. plan ci-annexé) afin d'éviter que des usagers ne s'engagent dans cette rue par erreur (touristes et clients des 7 Meuses) ;

Attendu que la mesure peut être matérialisée par 2 signaux C3 complétés par 2 panneaux additionnels portant la mention « Excepté circulation locale » ;

Considérant qu'une demande d'avis technique préalable a été introduite le 21 octobre 2024 sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ce qui permettra de réduire le délai d'approbation du présent règlement complémentaire par le SPW ;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'interdire la circulation, excepté circulation locale, dans la rue des Sept Meuses, comme indiqué sur le plan ci-annexé, par le placement de 2 panneaux de signalisation verticale C3 et de 2 panneaux additionnels G IV.

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Générale

Le Président rappelle les règles relatives aux questions orales à l'attention des Conseillers communaux et du public.

23. OBJET : QUESTION ORALE

Question n°1 posée par la Conseillère C. Jadin :

"En date du 21 octobre 2024, L'association Rosie et Nous ASBL, basée à Lustin, sollicite l'intervention de la commune de Profondeville concernant une situation problématique liée au bien-être animal. Un habitant local est accusé de comportement agressif envers une bénévole de l'association et de non-respect des lois relatives à l'identification, à la stérilisation et à la commercialisation des animaux. Il laisserait sa chatte non stérilisée se reproduire, entraînant une surpopulation féline, et distribuerait les chatons via les réseaux sociaux, en violation des réglementations.

L'association rappelle les conséquences graves de ces actes sur la population féline et signale avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes preuves à l'appui. Elle demande le soutien de la commune pour assurer le respect de la loi, sensibiliser les habitants qui sont fermés à la discussion avec les refuges, et contribuer aux coûts liés à la gestion des chats errants.

L'association rappelle que, selon le Code Wallon du bien-être animal, les administrations communales ont un rôle important à jouer dans la gestion des chats errants. Cela inclut :

20. Responsabilité des animaux errants : Prendre en charge leur gestion (capturer, soigner, relocaliser si nécessaire).

21. Soutien à la stérilisation : Participer à des campagnes pour contrôler la population féline et éviter des coûts futurs liés à une surpopulation croissante.

22. Sensibilisation : Informer et éduquer les citoyens sur les obligations légales (stérilisation, identification, traitement respectueux des animaux).

A ce jour, l'ASBL n'a reçu aucune réponse à son courriel, que comptez-vous faire sachant qu'en 3 ans, cette personne en ne respectant pas les lois en vigueur, est responsable de la naissance d'environ 1050 chatons ?

Comment allez-vous gérer les surcoûts de campagnes de stérilisations ?

**Qu'en est-il du respect des obligations communales liées à la gestion des animaux errants ?
Allez-vous appuyer leur plainte en vous portant partie civile ?"**

Question n°2 posée par le Conseiller F. Piette :

"Un couple de Bois-de-villers, a récemment accueilli des triplés. Après trois semaines à la clinique, les bébés sont rentrés chez eux, bouleversant la dynamique familiale.

Bien que la fatigue soit présente, le bonheur prédomine dans leur foyer.

Ils ont déjà une fille de 2 ans et demi ,qui est maintenant la grande sœur dans une famille qui passe de 3 à 6 en quelques semaines.

Le couple fait face à des défis logistiques, comme des travaux à la maison et le besoin d'une voiture plus grande. Ils jonglent entre leurs emplois à temps plein et les nouvelles responsabilités parentales.

Bien qu'ils bénéficient d'une aide d'une puéricultrice fournie par le CPAS, ils déplorent le refus d'une aide-ménagère et doivent contribuer financièrement à la rémunération de la puéricultrice. Ils envisagent même de se tourner vers la justice pour obtenir un soutien équitable, car d'autres communes offrent ce service gratuitement.

Cependant, j'ai été informé(e) que le CPAS de Profondeville a refusé d'activer cette aide. Je souhaiterais comprendre les raisons de cette décision ?"

PREND CONNAISSANCE

La réponse apportée par l'Échevin P. Vicqueray :

"J'ai été informé de vos questions à 19h50 et donc, je vais tenter de vous apporter un maximum d'informations et de répondre avec les informations dont je dispose en ce moment.

Effectivement nous avons reçu un mail le 21 octobre (adressé à l'ensemble des élus communaux) relatant l'histoire et le dépôt de plainte ainsi que rappelant les diverses obligations communales.

Le 22 j'ai envoyé directement une demande à notre chef de poste de la police afin qu'il investigue . Le 16 novembre, sans nouvelles j'ai relancé . A ce jour, n'ai pas de nouvelles.

Concernant les obligations communales, nous les respectons.

23. nous avons du matériel permettant d'identifier les animaux errants qui nous sont apportés (ce qui permet de les remettre à leur propriétaire) et dans le cas de non identification, nous avons conventionné avec un refuge et chargeons la police (ou nos services) de la mise au refuge.

24. nous soutenons la stérilisation des chats par une campagne permanente sur notre territoire

25. nous sensibilisons via nos canaux d'informations sur l'existence de cette campagne ainsi que sur les obligations des détenteurs de chats.

Concernant l'appui de la plainte, nous attendrons le retour des investigations de nos policiers."

La réponse apportée par la Présidente du CPAS S. Dardenne :

"Tout d'abord je m'étonne une fois de plus de la manière dont vous et les conseillers de l'Action Sociale communiquent, mais cette question me donne l'occasion de rappeler comment on fonctionne pour l'octroi des aides.

Pour rappel, dans le cas d'une naissance multiple (3 enfants en 18 mois), la RW, via les CPAS, donne la possibilité de mettre à disposition de la famille une puéricultrice et une aide-ménagère, ces aides ne sont pas obligatoires, et si l'une ou l'autre est accordée, ce n'est pas nécessairement à titre gratuit. C'est la règle de l'autonomie des CPAS.

On en vient donc au fonctionnement de notre CPAS : à Profondeville chaque demande d'aide fait l'objet d'une enquête sociale réalisée par l'assistant social en charge du suivi de la personne (visite à domicile, revenus, résidence, budget, débiteurs alimentaires, etc .), cette enquête détermine l'état de besoin. Il est spécifié à tout demandeur que tout élément nouveau dans la situation doit être transmis le plus rapidement possible à l'assistant

social en charge et que la situation peut être revue, ce qui ne signifie pas de facto que les conditions d'octroi de l'aide soient rencontrées.

On ne peut que se féliciter de cette manière équitable de fonctionner, cela signifie qu'on ne distribue pas l'argent public les yeux fermés, et j'en profite pour souligner le travail du service social, un travail de fond et d'analyse.

En fonction de l'état de besoin, ou non, suite à l'enquête sociale, l'assistant social en charge du dossier rédige une proposition de décision qui est présentée au Comité Spécial du Service Social, qui se réunit une fois par mois et où sont présents des membres de la majorité et de la minorité.

La décision qui nous occupe ici a été adoptée à l'unanimité. "

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

***Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS***

***Le Bourgmestre,
L. DELIRE***